

<p style="text-align: center;">Transferts des pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents d'EPCI Evolutions depuis la loi du 13 août 2004</p>
--

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 a introduit la possibilité d'un transfert volontaire de certains pouvoirs de police spéciale au président d'un EPCI à fiscalité propre : assainissement, déchets ménagers, stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, circulation et stationnement, sécurité des manifestations sportives et culturelles organisées dans des établissements communautaires. Il ne s'agissait pas d'un transfert intégral mais d'un exercice conjoint des pouvoirs de police spéciale en question : les arrêtés étaient ainsi cosignés par le président de l'EPCI et les maires des communes membres.

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 a modifié ce dispositif pour mettre fin à l'exercice conjoint des pouvoirs de police spéciale et lui substituer un transfert intégral. En cas de transfert d'un pouvoir de police spéciale, le président de l'EPCI est désormais le seul signataire de l'arrêté, qu'il transmet pour information aux maires des communes concernées.

La loi du 16 décembre 2010 a par ailleurs prévu le transfert automatique de trois pouvoirs de police spéciale en l'absence d'opposition : l'assainissement, les déchets ménagers, le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage.

Deux autres polices spéciales ont été ajoutées à la liste des transferts automatiques en l'absence d'opposition par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 : la circulation et le stationnement et la délivrance des autorisations de stationnement de taxi.

I- Les transferts automatiques à la suite de la loi du 16 décembre 2010

A- L'assainissement et le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement ou de réalisation des aires d'accueil des gens du voyage, l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 a prévu un transfert automatique du pouvoir de police spéciale correspondant le 1^{er} décembre 2011.

Les dispositions transitoires de l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 ont prévu la possibilité pour les maires des communes membres de notifier leur opposition au président de l'EPCI jusqu'au 30 novembre 2011.

En cas d'opposition d'un ou de plusieurs maires, l'article 9 de la loi n°2012-281 du 29 février 2012 a ouvert au président de l'EPCI la possibilité de renoncer au transfert à son profit du pouvoir de police spéciale pour l'ensemble des communes membres jusqu'au 29 mai 2012 (ou dans un délai de six mois suivant la réception de la première notification d'opposition d'un maire : III de l'article L.5211-9-2 du CGCT).

NB : Contrairement au cas particulier des déchets ménagers (cf. infra), aucun transfert du pouvoir de police spéciale au président d'un syndicat mixte n'est possible. Lorsque l'EPCI avait transféré en cascade la compétence relative à l'assainissement ou aux aires d'accueil des gens du voyage avant le 1^{er} décembre 2011, aucun transfert du pouvoir de police spéciale au président du syndicat mixte n'a donc eu lieu à cette date.

B- Les déchets ménagers

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 a étendu à tout groupement de collectivités territoriales le mécanisme de transfert du pouvoir de police spéciale de la réglementation de la collecte des déchets ménagers initialement prévu par la loi du 16 décembre 2010.

Le pouvoir de police spéciale a ainsi été transféré le 1^{er} décembre 2010 au président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets ménagers, qu'il s'agisse d'un EPCI à fiscalité propre, d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte.

Les modalités d'opposition au transfert ont été distinctes selon que la compétence relative à la collecte des déchets ménagers était exercée par un EPCI ou un syndicat mixte.

1- Pour les EPCI

Les dispositions transitoires de l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 ont prévu la possibilité pour les maires des communes membres de notifier leur opposition au président de l'EPCI jusqu'au 30 novembre 2011.

En cas d'opposition d'un ou de plusieurs maires, l'article 9 de la loi n°2012-281 du 29 février 2012 a ouvert au président de l'EPCI la possibilité de renoncer au transfert à son profit du pouvoir de police spéciale pour l'ensemble des communes membres jusqu'au 29 mai 2012.

2- Pour les syndicats mixtes

La loi du 29 février 2012 a prévu la possibilité pour les maires des communes concernées de notifier leur opposition au président du syndicat mixte jusqu'au 29 mai 2012.

En cas d'opposition d'un ou de plusieurs maires, le président du syndicat mixte a eu la possibilité de renoncer au transfert à son profit du pouvoir de police spéciale pour l'ensemble des communes concernées dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition (III de l'article L.5211-9-2 du CGCT).

II- Les transferts automatiques à la suite de la loi du 27 janvier 2014

L'article 65 de la loi du 27 janvier 2014 prévoit un transfert automatique de la police spéciale de la circulation et du stationnement et de la police spéciale de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi au président de l'EPCI à fiscalité propre compétent en matière de voirie le 1^{er} janvier 2015.

Les maires des communes membres peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police spéciale (ou de l'un des deux) à compter du 28 janvier 2014 et jusqu'à l'expiration du délai de six mois qui suit la prochaine élection du président de l'EPCI.

En cas d'opposition d'un ou de plusieurs maires, le président de l'EPCI peut renoncer au transfert à son profit du ou des pouvoirs de police spéciale en question jusqu'au 31 décembre 2014 pour que le transfert n'ait pas lieu au 1^{er} janvier 2015.

III- Les transferts volontaires

A la suite de la loi du 16 décembre 2010, 2 pouvoirs de police spéciale pouvaient être transférés au président de l'EPCI à fiscalité propre à l'initiative des maires des communes membres et du président de l'EPCI : la circulation et le stationnement, d'une part, la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires, d'autre part.

La loi du 17 mai 2011 a ajouté une troisième police spéciale à la liste des transferts volontaires : la défense extérieure contre l'incendie.

La loi du 27 janvier 2014 a inscrit la circulation et le stationnement dans la liste des pouvoirs de police faisant l'objet d'un transfert automatique.

En l'état actuel du droit, les deux pouvoirs de police spéciale figurant dans la liste des transferts volontaires sont donc les suivants :

- la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires ;
- la défense extérieure contre l'incendie.